

N° 6383**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation
de la circulation sur toutes les voies publiques**

* * *

*(Dépôt: le 2.1.2012)***SOMMAIRE:**

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.11.2011)..... | 2 |
| 2) Texte du projet de loi..... | 2 |
| 3) Exposé des motifs..... | 2 |
| 4) Fiche financière..... | 3 |
| 5) Avis de la Chambre de Commerce (13.12.2011)..... | 4 |
| 6) Avis de la Chambre des Métiers (5.1.2012)..... | 4 |
| 7) Projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circu- lation sur toutes les voies publiques..... | 6 |
| 8) Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques (13.12.2012)..... | 8 |
| 9) Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques (5.1.2012)..... | 9 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Palais de Luxembourg, le 18 novembre 2011

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude WISELER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– A l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, il est inséré derrière le paragraphe 2. un nouveau paragraphe 2bis avec le texte suivant:

„2bis. Les règlements faits ensemble par le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions et le ministre ayant les Transports dans ses attributions dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route et des riverains sont publiés au Mémorial, par voie de presse ou par affichage dans les communes concernées. A moins d'en disposer autrement, ces règlements entrent en vigueur dès leur publication. Ils cessent leur effet, s'ils ne sont pas confirmés dans un délai de trois mois par un règlement grand-ducal.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de modifier l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, afin de prévoir la possibilité de publier autrement que par voie du Mémorial les règlements ministériels édictés dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route et des riverains.

Cette possibilité est déjà actuellement donnée par l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, communément appelé Code de la Route, qui dispose en son paragraphe premier que „*le Ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions et le Ministre ayant les Transports dans ses attributions peuvent ensemble prendre des mesures particulières, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route et des riverains qui sont justifiées par l'état et la disposition des lieux sur des tronçons déterminés de la grande voirie ou de la voirie normale de l'Etat située en dehors des agglomérations. Il en est de même sur la voirie normale de l'Etat située à l'intérieur des agglomérations dans le cas d'une urgence répondant à la définition du paragraphe 3. de l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou en cas de carence des autorités communales. Ces mesures sont publiées au Mémorial, par voie de presse ou par affichage dans les communes concernées.*“

Avant d'être transférée à l'article 100 du Code de la Route, cette dernière phrase figurait à l'article 3 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée.

L'article 112 de la Constitution dispose qu'„*aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi*“.

Selon l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois, les règlements ministériels doivent être publiés au Mémorial.

Il en résulte que les règlements ministériels édictés conformément à l'article 100 du Code de la Route doivent être publiés au Mémorial, alors qu'aucune forme de publication dérogatoire à l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 précité n'est prévue par une loi mais seulement par un règlement grand-ducal.

Afin d'éviter que les règlements ministériels rendus publics par voie d'affichage ne soient sanctionnés par l'article 95 de la Constitution qui interdit au juge d'appliquer des actes réglementaires non conformes à la loi, il est proposé de modifier la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, en transférant les dispositions actuelles de l'article 100 du Code de la Route à l'article 5 de la loi de 1955.

Ensuite, certaines précisions mineures sont apportées aux dispositions ainsi transférées, savoir:

- dans sa première phrase, le texte proposé emploie le terme „*règlement*“ de préférence au terme „*mesure*“; ce terme, plus précis et restrictif, est plus pertinent, car il s'agit en l'occurrence des seuls règlements ministériels et non d'autres mesures susceptibles d'être prises par les ministres, pour lesquelles une publication n'est pas requise; cette adaptation de la terminologie est également faite au prédit article 100;
- à la dernière phrase, le nouveau texte emploie le terme „*confirmé*“ de préférence au terme „*repris*“; le terme „*repris*“ convient dans le contexte du terme „*mesure*“ qui est remplacé; le terme „*confirmé*“, qui est pertinent dans le présent contexte de réglementation, est emprunté de la loi communale de 1988 qui l'utilise dans le cadre de la confirmation des règlements d'urgence du collège échevinal par le conseil communal.

Enfin, aux fins de cohésion du texte, les dispositions concernant l'entrée en vigueur et l'application de ces règlements ministériels sont également transférées dans la loi.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi a pour objet de modifier l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, afin de prévoir la possibilité de publier autrement que par voie du Mémorial les règlements ministériels édictés dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route et des riverains.

Il convient de noter que le projet de loi n'aura aucun impact financier.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(13.12.2011)

Le présent projet de loi a pour objet d'insérer à l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques un nouveau paragraphe 2bis portant sur le mode de publication d'un certain type de règlements ministériels, la publication de ces derniers étant actuellement régie par l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques (communément appelé „Code de la Route“).

Selon l'article 112 de la Constitution *„aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi“* et l'article 2 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois et règlements détermine que les actes législatifs sont obligatoires dans toute l'étendue du Grand-Duché après leur insertion au Mémorial.

Pour éviter que les règlements ministériels publiés par voie d'affichage et par voie de presse ne soient sanctionnés pour non-conformité à l'article 112 de la Constitution, le projet de loi prévoit que la publication de règlements pris conjointement par le Ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions et par le Ministre ayant les Transports dans ses attributions, concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route et des riverains, sera faite au Mémorial, par voie de presse ou par affichage dans les communes concernées.

La Chambre de Commerce approuve les modifications envisagées qui ont le mérite d'asseoir la légalité des procédés de publication des règlements ministériels concernés.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(5.1.2012)

Par sa lettre du 14 novembre 2011, Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet loi repris sous rubrique.

*

OBSERVATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique a pour effet de modifier l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques afin de prévoir la possibilité de publier les règlements ministériels qui sont édictés autrement que par voie du Mémorial, mais *„par voie de presse ou par affichage dans les communes concernées“*.

Suivant l'exposé des motifs, la réforme législative projetée est essentiellement motivée par des considérations d'ordre juridique, à savoir qu'il résulte des dispositions combinées de l'article 112 de la Constitution¹ et de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842² que la possibilité de publier des règlements ministériels autrement que par voie de Mémorial est du domaine de la loi et non du domaine réglementaire.

¹ „Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.“

² Suivant cet arrêté royal grand-ducal réglant le mode de publication des lois, les règlements ministériels doivent être publiés au Mémorial.

Or, à ce jour, la publication par voie de presse ou d'affichage des règlements ministériels édictés en matière de réglementation de la circulation sur les voies publiques est prévue à l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques (communément appelé „Code de la route“).

Le projet de loi sous rubrique a donc pour objet d'éviter que les règlements ministériels susvisés, qui sont rendus publics par voie d'affichage, soient sanctionnés par l'article 95 de la Constitution qui interdit au juge d'appliquer des actes réglementaires non conformes à la Constitution.

Si la motivation des auteurs du projet de loi sous avis est légitime, la Chambre des Métiers souligne que le projet de loi sous avis ne doit cependant pas prévoir que l'exécution de la loi se fera par la voie de règlements ministériels car une telle disposition législative serait contraire à l'article 36 de la Constitution.³

Le projet de loi doit en effet se limiter à prévoir le mode de publication des règlements ministériels pouvant intervenir conformément à l'article 76, alinéa 2 de la Constitution.⁴

La rédaction proposée du projet d'article unique du projet de loi sous rubrique, en faisant mention aux „*règlements faits ensemble par le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions et le ministre ayant les Transports dans ses attributions dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route et des riverains*“, semble conforme aux prescriptions constitutionnelles, car il ne prévoit pas que l'exécution de la loi doit se faire par la voie de règlements ministériels, mais ne fait que délimiter les règlements ministériels concernés par la possibilité de publication par voie de presse ou d'affichage.

En ce qui concerne la justification de préférer une publication par voie de presse ou d'affichage comme alternative à la publication au Mémorial, la Chambre des Métiers suppose qu'elle tient à des nécessités de rapidité et de souplesse pouvant être justifiées eu égard au caractère essentiellement technique des règlements ministériels susvisés limités tant géographiquement que temporairement.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers peut approuver le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 5 janvier 2012

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

*

3 „Le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois.“

4 Dans l'exercice du pouvoir lui attribué par les articles 36 et 37, alinéa 4 de la Constitution, le Grand-Duc peut, dans les cas qu'il détermine, charger les membres de son Gouvernement de prendre des mesures d'exécutions.

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
modifiant l'arrêté grand-ducal modifié
du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation
sur toutes les voies publiques

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 112 de la Constitution;

Vu l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ayant été demandés;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Le paragraphe 1. de l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques est remplacé par le texte suivant:

„1. Le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions et le ministre ayant les Transports dans ses attributions peuvent ensemble faire des règlements dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route et des riverains sur des tronçons déterminés de la voirie de l'Etat située en dehors des agglomérations. Il en est de même sur la voirie normale de l'Etat située à l'intérieur des agglomérations en cas de carence des autorités communales ou dans le cas d'une urgence répondant aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée.“

Art. 2.– Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
 Claude WISELER

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, communément appelé Code de la Route, et ce par analogie aux modifications apportées parallèlement à l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Il s'agit en l'espèce de se conformer à l'article 112 de la Constitution.

En effet, la possibilité de publier autrement que par voie du Mémorial les règlements ministériels édictés dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route et des riverains est actuellement prévue à l'article 100 du Code de la Route.

Pendant, l'article 112 de la Constitution dispose qu'„*aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi*“.

Selon l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois, les règlements ministériels doivent être publiés au Mémorial.

Il en résulte que les règlements ministériels édictés conformément à l'article 100 du Code de la Route doivent être publiés au Mémorial, alors qu'aucune forme de publication dérogatoire à l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 précité n'est prévue par une loi mais seulement par un règlement grand-ducal.

Afin d'éviter que les règlements ministériels rendus publics par voie d'affichage ne soient sanctionnés par l'article 95 de la Constitution qui interdit au juge d'appliquer des actes réglementaires non conformes à la loi, il est proposé de transférer les dispositions actuelles de l'article 100 du Code de la Route à l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée.

Ensuite, certaines précisions mineures sont apportées aux dispositions ainsi transférées, à savoir:

- à la première phrase, la mention „faire des règlements“ remplace la mention „prendre des mesures particulières“; cette formulation, plus précise et restrictive, est plus pertinente, car il s'agit en l'occurrence des seuls règlements ministériels et non d'autres mesures susceptibles d'être prises par les ministres, pour lesquelles une publication n'est pas requise; cette adaptation de la terminologie est faite en parallèle avec les modifications de l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée;
- la mention „(des mesures) qui sont justifiées par l'état et la disposition des lieux“ est supprimée, pour la raison que 1) elle est imprécise et 2) la terminologie „dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route et des riverains“ est dans le présent contexte suffisamment explicite;
- les termes „de la voirie de l'Etat“ remplacent la mention „de la grande voirie ou de la voirie normale de l'Etat“, car plus simple et de la même signification;
- la mention „aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée“ remplace la mention „à la définition du paragraphe 3. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la circulation ...“, car plus pertinente, cette loi ayant déjà fait l'objet d'une référence dans le texte.

Enfin, aux fins de cohésion du texte, les dispositions concernant l'entrée en vigueur et l'application de ces règlements ministériels sont également supprimées à l'article 100 du Code de la Route et transférées vers l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transférer les dispositions relatives aux modalités de publication des règlements ministériels édictés dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route et des riverains prévues à l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques vers l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, et ce dans un souci de se conformer à l'article 112 de la Constitution.

Il convient de noter que le projet de règlement grand-ducal n'aura aucun impact financier.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
sur le projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-
ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la
circulation sur toutes les voies publiques

(13.12.2011)

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques (communément appelé „Code de la Route“). Le paragraphe 1 de l'article 100 prévoit dans sa version actuelle que la publication de règlements pris conjointement par le Ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions et par le Ministre ayant les Transports dans ses attributions, concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route et des riverains, peut être faite au Mémorial, mais également par voie de presse ou par affichage.

Or, il s'avère que la publication par voie de presse ou par affichage de règlements ministériels fondée sur un acte réglementaire, et pas sur un acte législatif, est susceptible d'être sanctionnée pour non-conformité à l'article 112 de la Constitution qui attribue à la loi le pouvoir de déterminer les modes de publication des lois et règlements. Pour prévenir une telle éventualité, la Chambre de Commerce a été saisie, parallèlement au présent projet de règlement grand-ducal, d'un projet de loi ayant pour objet d'inscrire dans la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, une disposition sur le mode de publication de la catégorie de règlements ministériels mentionnés ci-dessus.

Partant, le projet, de texte du paragraphe 1 de l'article 100 du Code de la Route tel qu'il figure dans le présent projet de règlement grand-ducal est épuré des dispositions sur les modes de publications et se limite à déterminer les conditions habilitant le ministre ayant les transports publics dans ses attributions et le ministre ayant les transports dans ses attributions à prendre conjointement des règlements ministériels.

La Chambre de Commerce prend acte des explications données par les auteurs du projet de règlement grand-ducal sur les raisons de modifications textuelles mineures apportées à la rédaction du texte proposé pour le paragraphe 1 de l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. Elle ne souscrit cependant pas à la suppression de la mention „*des mesures qui sont justifiées par l'état et la disposition des lieux*“ proposée par les auteurs du projet de règlement grand-ducal. Aux yeux de la Chambre de Commerce il s'agit d'une mention qui sert de critère pour justifier la décision prise conjointement par les ministres concernés et constitue un élément d'appréciation dans le cadre d'éventuels recours judiciaires.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de règlement grand-ducal.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS
sur le projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-
ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la
circulation sur toutes les voies publiques

(5.1.2012)

Par sa lettre du 14 novembre 2011, Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

*

OBSERVATIONS GENERALES

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique a pour effet de soustraire de l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques (ci-après: „Code de la route“) les dispositions permettant de publier les règlements ministériels édictés en matière de réglementation de la circulation sur les voies publiques autrement par voie de Mémorial, mais par voie d'affichage ou par voie de presse.

La réforme projetée est essentiellement motivée par des considérations d'ordre juridique, à savoir qu'il résulte des dispositions combinées de l'article 112 de la Constitution¹ et de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842² que la possibilité de publier des règlements ministériels autrement que par voie de Mémorial est du domaine de la loi et non du domaine réglementaire.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis propose en conséquence de soustraire du Code de la route les dispositions susmentionnées qui seront intégrées dans la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.³

Cette réforme a donc pour objet d'éviter que les règlements ministériels qui sont rendus publics par voie d'affichage ou par voie de presse soient sanctionnés par l'article 95 de la Constitution qui interdit au juge d'appliquer des actes réglementaires non conformes à la Constitution.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique propose également, pour une meilleure compréhension et une plus grande cohésion, une simplification du texte de l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Luxembourg, le 5 janvier 2012

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

¹ „Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.“

² Suivant cet arrêté royal grand-ducal réglant le mode de publication des lois, les règlements ministériels doivent être publiés au Mémorial.

³ Cf.: projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

